

La Ville d'Aizenay
Urbanisme

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2015-117 AG
ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Parking de la Gare

Le Maire de la commune d'Aizenay

Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1, L2212-2, L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des poids lourds de + de 3.5 Tonnes place de la Gare, en raison des difficultés de circulation et de stationnement des véhicules légers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des poids lourds de + de 3.5 Tonnes place de la Gare, en raison des difficultés de circulation et de stationnement des autocars de transport scolaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des poids lourds de + de 3.5 Tonnes place de la Gare, en raison de la gêne occasionnée pour les commerces et les riverains,

Le parking de la Gare est mis prioritairement à disposition du transport scolaire et des usagers fréquentant les commerces et les services situés à proximité de la place. Pour conforter ces possibilités de stationnement, la Commune d'Aizenay,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement place de la Gare est limité à 12h consécutives pour les poids lourds de + de 3.5 Tonnes, à l'exception des véhicules de transport scolaire et des véhicules de secours.

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2008-19 AG, Le stationnement place de la Gare **sur les emplacements réservés au transport scolaire** est interdit aux poids lourds de + de 3.5 Tonnes, à l'exception des véhicules de secours :

tous les jours de 7 heures à 7 h 30 et de 16 h 30 à 19 heures

le mercredi de 12 heures à 13 h 30.

A l'exception du mois de juillet et août.

Article 3 :

Le stationnement est interdit, place de la Gare, aux poids lourds de + de 3.5 Tonnes, à l'exception des véhicules de transport scolaire et des véhicules de secours, sur les emplacements réservés aux véhicules légers conformément au plan joint à l'arrêté.

Article 5 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 6 :

Les services techniques de la commune d'Aizenay assureront la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux dispositions indiquées par le présent arrêté.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de signature soit le 08 août 2015.

